



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Guillerval (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-023-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 5 août 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guillerval en date du 21 février 2013 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Guillerval le 17 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 16 juin 2016 pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Guillerval ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant le grand nombre d'enjeux environnementaux (paysagers et espaces naturels

remarquables) sur le territoire communal ;

Considérant que la révision du PLU de Guillerval vise à la fois la protection et la valorisation des composantes patrimoniales (espaces naturels, bâtiments et paysage) de la commune, une urbanisation « rationnell[le], modéré[e] et équilibré[e] » ainsi que le développement et la pérennisation des activités économiques ;

Considérant que les objectifs de développement résidentiel se traduisent principalement par la construction d'environ 30 logements d'ici 2025 en densifiant le tissu urbain existant et, pour une vingtaine de logements, en ouvrant à l'urbanisation un hectare et demi de terrains ;

Considérant que les objectifs de développement économique se traduisent notamment par l'ouverture à l'urbanisation d'environ 44 hectares de terres agricoles dans le secteur de l'aérodrome de Mondésir aux fins de développement économique, en utilisant le potentiel d'urbanisation défini par le SDRIF d'Île-de-France au titre des secteurs d'urbanisation préférentielle ;

Considérant que ce choix d'aménagement entraîne une consommation irréversible d'espace de l'ordre de 44 hectares en sus des 37 hectares d'espaces déjà classés en zone urbanisable depuis 2009 et non encore construits, et que le dossier ne présente pas clairement et ne justifie pas le projet de développement prévu sur ces espaces, et n'apporte pas d'éléments sur l'impact de cette ouverture à l'urbanisation ;

Considérant, par conséquent, que, compte-tenu des enjeux du projet et de ses conséquences directes ou indirectes (consommation d'espaces agricoles et effets induits, paysage, nuisances associées aux déplacements, etc.), ce choix d'aménagement doit être justifié au regard des objectifs de protection de l'environnement auxquels est tenu le PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Guillerval est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Guillerval est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

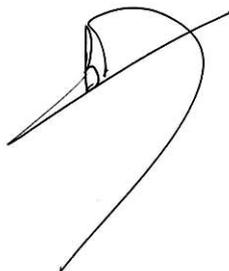
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Guillerval serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Guillerval. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).